

## RAPPEL DE SERVITUDE

### CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### **Servitude d'activités**

A titre de condition essentielle de la présente vente, sans laquelle l'ACQUEREUR n'aurait pas consenti, l'ACQUEREUR fait interdiction au VENDEUR qui accepte, ainsi qu'à ses ayants droits et ayants cause, d'exercer directement ou indirectement, ou de laisser exercer sur les terrains nouvellement cadastrés Section D 1719, 1720, 1723, 1722, 1726 et 1727, restant appartenir au VENDEUR, toute activité commerciale professionnelle ou associative recevant du public de type colonies de vacances, centre aéré ... ou encore de nature à générer un trouble exceptionnel de jouissance au détriment de la propriété objet de la présente vente.

Ces servitudes s'exerceront à l'avenir sur les parcelles Section D 1719, 1720, 1723, 1722, 1726 et 1727 restant appartenir au vendeur prises comme fonds servant

Effet relatif Acquisition du 20 Juillet 2007, publiée au bureau des hypothèques de LESPARRÉ, le 11 Septembre 2007, Volume 2007P numéro 2388

Au profit des parcelles D 1721, 1724 e 1725 objet de la présente vente, prises comme fonds dominant.

Lesdites servitudes évaluées mille euro (1.000 €) ; il est précisé que la présente constitution de servitude constitue une condition essentielle de la présente vente, dont le coût se trouve inclus dans le prix ci-après stipulé.